

Arrêt

n°81 820 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 12 janvier 2012 rendue par la secrétaire d'Etat à l'Asile et l'immigration, mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, à elle notifiée le 19 janvier 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALSH *loco* Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a contracté mariage avec Monsieur [B. S.] le 8 août 2008 en Moldavie.

Le 24 décembre 2008, elle a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne.

Elle semble être arrivée sur le territoire en 2009.

Le 22 janvier 2011, elle divorce de son époux.

Le 19 décembre 2011, un rapport de cohabitation est établi.

1.2. Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante.*

D'après le rapport de la police de Jette du 19/12/2011, les intéressés sont divorcé.

En outre, le certificat de divorce est joint au dossier : Divorcée à Cahul Moldava (Rép de) transcrit le 22/01/2011 à Moldava (Rép de) Acte n °0026.

De plus, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé et de sa situation familiale et économique :

- *La santé : l'intéressée ne se prévaut d'aucune affection chronique qui nécessite un traitement spécifique en Belgique.*
- *L'âge : l'intéressée, née le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge.*
- *La famille : le lien familial de l'intéressée avec Monsieur [B.S.] a disparu suite au divorce dans son pays d'origine et en date du 05/04/2011 l'intéressée a déjà été radiée d'office par la commune de Jette. Notons également que le couple n'a pas eu d'enfant en commun.*
- *La situation économique : l'intéressée est sans profession et n'a produit aucun document prouvant une recherche active d'emploi. Cette situation démontre un manque d'intégration économique de la part de l'intéressée. »*

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant de reconnaître un droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.1.2. S'agissant de son état de santé, elle soutient que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante souffre de deux maladies chroniques importantes et qu'elle est également enceinte. Elle est dès lors étonnée qu'aucune indication ne se soit mentionnée à ce propos dans la décision attaquée.

3.1.3. Par ailleurs, s'agissant de famille, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de ses parents et de son frère, lesquels vivent en Belgique et qui ont une carte d'identité de type B valable 5 ans.

Elle soutient que si la partie défenderesse avait examiné son dossier attentivement, elle aurait pu constater le lien de parenté entre la requérante et ses parents qui sont parfaitement intégrés en Belgique. Elle souligne que l'acte attaqué a d'ailleurs été notifié au domicile de ses parents où elle vit actuellement.

Dès lors, elle souligne que si le lien familial avec son ex-mari n'existe plus, il existe encore bel et bien avec ses parents et son frère, tout en soulignant que la requérante n'a plus de famille en Moldavie.

3.1.4. S'agissant de sa situation économique, elle confirme que la requérante est sans emploi, mais qu'il « n'en demeure pas moins qu'elle vit maintenant sous le même toit que ses parents, qui la prennent en charge et subviennent à tous ses besoins ». Elle ajoute qu'il n'y a pas de risque qu'elle soit à charge du CPAS de Jette.

Par conséquent, elle soutient que la partie défenderesse a donné une motivation inexacte et insuffisante, qu'elle n'a pas apprécié correctement la situation de la requérante et que partant la décision attaquée est illégale.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » [CEDH].

Elle évoque en substance le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la requérante vit en Belgique depuis début 2009 et qu'elle y a toute sa famille. Elle soutient que l'acte attaqué « constitue une ingérence dans la sphère privée et personnelle de la requérante puisqu'elle entraînera une séparation intolérable avec son entourage vital, son cercle social et affectif ». Dès lors, elle estime que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et méconnaît dès lors le respect dû à la vie privée et familiale de la requérante protégé par l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

En outre, le Conseil rappelle qu'en application de la nouvelle version de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou qu'il n'existe plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressée se trouve dans un des cas prévus au § 4 de la même disposition.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de l'enquête de police réalisée le 19 décembre 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que les époux sont divorcés et que la requérante n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale et économique, constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur des considérations de fait et de droit qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une

connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas autrement ladite motivation qu'en faisant état d'arguments nouveaux (fait que la requérante soit enceinte, maladies chroniques, absence de famille en Moldavie, fait qu'elle soit à charge de ses parents, situation de ses parents et son frère, etc.), communiqués pour la première fois en termes de requête, éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.1.3. Dès lors, il n'apparaît pas de l'ensemble de ces informations, que corroborent d'autres pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen en constatant dans sa décision du 12 janvier 2012, que les intéressés sont divorcés, ce qui, en principe, justifiait qu'il soit mis fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42^{quater}, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o de la Loi.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.3.. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.5. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.6. Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.7. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante se limite à indiquer qu'elle vit « en Belgique depuis début 2009, soit depuis 3 ans, et y a toute sa famille » et que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée puisqu'elle entraînera « une séparation intolérable avec son entourage vital, son cercle social et affectif » qui n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Le simple fait de résider au domicile de ses parents ne pourrait être, à lui seul, la démonstration d'une vie familiale. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se limitant à de simples affirmations de principe non autrement étayées ni développées.

4.3. S'agissant des nouveaux éléments invoqués et joints en termes de requête, le Conseil souligne qu'ils ne peuvent être pris en considération, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4.4. Par ailleurs, il convient d'écarter d'office des débats les nouveaux documents que la partie requérante a déposés à l'audience et dont la production n'est pas prévue par le Règlement de procédure.

4.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE